



Règlement n° 2020-166-2.20 modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin d'autoriser l'usage activité commerciale complémentaire à l'exploitation agricole dans les zones agricoles et forestières et autoriser les habitations unifamiliales isolées sans restriction dans la zone A-25 et les habitations multifamiliales isolées 3 à 6 logements à l'intérieur de la zone C-5

Considérant que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de modifier son règlement de zonage n° 2020-166;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 10 novembre 2020;

En CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le point 5.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS est modifié par :

- Dans le groupe d'usage Agriculture enlever le mot « saisonnière » après Cabane à sucre et ajouter sous cabane à sucre « Activité commerciale complémentaire à l'exploitation agricole »

Le point 5.2.10 Groupe Agriculture est modifié par :

- Remplacer la Classe D par

« Classe – D Cabane à sucre

Cette appellation comprend les établissements situés dans une érablière où l'activité principale est liée à l'exploitation acéricole. »

- Ajouter après la classe D la classe suivante :

« Classe - E Activité commerciale complémentaire à l'exploitation agricole

Cette appellation comprend les commerces dont les activités sont liées à l'exploitation agricole »

Article 3

L'annexe 3 intitulée « Grille de spécifications » est modifiée au paragraphe f) Zones agricole « A » :

- Par l'ajout à la rubrique 5.2.10 *Groupe Agriculture de la ligne E Activité commerciale complémentaire à l'exploitation agricole*;
- Par l'ajout du « X » à la rubrique 5.2.10 *Groupe Agricole* à la ligne E intitulée *Activité commerciale complémentaire à l'exploitation agricole pour les zones A-1 à A-32*
- Par le retrait à la rubrique 5.2.10 *Groupe Agriculture de la ligne D* du mot « (saisonnier) » après *Cabane à sucre pour les zones A-1 à A-32*

Article 4

L'annexe 3 intitulée « Grille de spécifications » est modifiée au paragraphe e) Zones forestières « F » :

- Par l'ajout à la rubrique 5.2.10 *Groupe Agriculture de la ligne E Activité commerciale complémentaire à l'exploitation agricole*;
- Par l'ajout du « X » à la rubrique 5.2.10 *Groupe Agricole* à la ligne E intitulée *Activité commerciale complémentaire à l'exploitation agricole pour les zones F-1 à A-8*
- Par le retrait à la rubrique 5.2.10 *Groupe Agriculture de la ligne D* du mot « (saisonnier) » après *Cabane à sucre pour les zones F-1 à F-8*

Article 5

L'annexe 3 intitulée « Grille de spécifications » est modifiée au paragraphe f) Zones agricole « A » :

- Par le remplacement à la rubrique 5.2.1 *Groupe Résidentiel de la ligne A.1 habitations unifamiliales isolées de la zone A-25* du « (1) » par un « X »

Article 6

L'annexe 3 intitulée « Grille de spécifications » est modifiée au paragraphe b) Zones commerciale « C » :

- Par l'ajout du « X » à la rubrique 5.2.1 *Groupe Résidentiel* à la ligne C.1 intitulée *Habitations multifamiliales isolées 3 à 6 logements pour la zone C-5*

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Bernard Vanasse
Maire

Philippe De Courval, M.A., OMA
Secrétaire-trésorier
Directeur général